FEAS

Fédération suisse des employés en assurances sociales
Commission centrale des examens
Examen professionnel 2014 du brevet

Prévoyance professionnelle (PP)

No de candidat (e) :	
Durée de l'examen :	**60 minutes**
Nombre de pages de l'épreuve (y compris la page de garde) :	**15**
Annexe(s) :	**Néant**
Points maxima possibles :	**60**
Points obtenus :	
Note :	

Remarques aux candidat(e)s :

* Inscrivez sur la page de garde et sur chaque page votre numéro de candidat(e)
* Vérifiez que cette épreuve soit complète lors de sa remise
* Veuillez inscrire vos réponses directement sur l'épreuve. Les mots-clés sont tolérés (sauf si mention contraire). Le simple renvoi à un article de loi ou d'ordonnance n'est pas suffisant (sauf si cela est clairement demandé)
* En cas de besoin, employez une feuille supplémentaire pour vos solutions. Seules les feuilles officielles sont admises. Elles vous sont remises par le surveillant. En cas de besoin, veuillez le signaler durant les épreuves par un signe de la main
* Vous pouvez traiter les tâches selon votre ordre de préférence. Même les solutions partielles peuvent procurer des points. Le nombre de points maximum est inscrit pour chaque tâche

Les experts		**Signatures**
Date	Expert 1	
	Expert 2	

	points possibles	points obtenus
Tâche 1: Personnes assurées / salaire coordonné **30 Points** Donnée : En tant que gérant de l'institution de prévoyance Futura, qui n'assure que la prévoyance professionnelle minimale selon la LPP, vous devez traiter les différents dossiers ci-après. 1.1 Monsieur Xavier, comptable, 44 ans, salaire AVS annuel CHF 67'200.- 1.1.1 Est-il soumis à l'assurance obligatoire ? ☐ oui ☐ non	1	
1.1.2 Calculez le salaire coordonné.	1	
1.1.3 Monsieur Xavier souhaite rembourser partiellement un versement anticipé de CHF 80'000.- effectué pour l'encouragement au logement il y a 4 ans. Indiquez le montant minimal du remboursement qui peut être effectué.	1	

Total des points obtenus sur la présente page

❒ Ne cocher que si vous avez utilisé les pages supplémentaires (il est interdit d'écrire au dos de la présente page

	points possibles	points obtenus
Tâche 1: Personnes assurées / salaire coordonné (suite)		
1.2 Madame Brigitte, secrétaire, 26 ans, taux d'activité de 80%, salaire AVS annuel CHF 47'300.-		
1.2.1 Indiquez quel est le seuil d'assujettissement déterminant.	1	
1.2.2 Madame Brigitte est-elle soumise à l'assurance obligatoire ? ☐ oui ☐ non	1	
1.2.3 Madame Brigitte travaille également comme secrétaire d'une association pour un salaire AVS annuel de CHF 22'000.-. Ce salaire doit-il être assuré obligatoirement à la LPP ? ☐ oui ☐ non	1	

Total des points obtenus sur la présente page

❒ Ne cocher que si vous avez utilisé les pages supplémentaires (il est interdit d'écrire au dos de la présente page

	points possibles	points obtenus
Tâche 1: Personnes assurées / salaire coordonné (suite)		
1.3 Monsieur Yannik, responsable RH, 63 ans, salaire AVS CHF 103'200.-		
1.3.1 Calculez le salaire coordonné.	1	
1.3.2 Calculez l'avoir de vieillesse projeté sans intérêt de Monsieur Yannik à l'âge de 65 ans le 1er avril 2016 (avoir de vieillesse au 1.1.2014: CHF 236'574.25).	4	
1.3.3 Quel serait le montant de la rente mensuelle de retraite de Monsieur Yannik si son avoir de vieillesse à 65 ans s'élève à CHF 300'000.-.	2	

Total des points obtenus sur la présente page

❒ Ne cocher que si vous avez utilisé les pages supplémentaires (il est interdit d'écrire au dos de la présente page

	points possibles	points obtenus
Tâche 1: Personnes assurées / salaire coordonné (suite)		
1.3.4 Monsieur Yannik souhaite toucher une partie de son avoir de vieillesse sous forme d'une prestation en capital. Quelle part de son avoir de vieillesse, peut-il exiger en capital ?	1	
1.3.5 La fondation peut-elle faire dépendre le versement d'un capital retraite respect d'un délai de préavis ? (indiquez la base légale) ☐ oui ☐ non Base légale: _____	2	
1.4 Monsieur Daniel, directeur, 53 ans, salaire AVS annuel CHF 140'000.-		
1.4.1 Monsieur Daniel souhaite savoir si, à son décès, sa concubine touchera une rente de survivant ? ☐ oui ☐ non	1	
Total des points obtenus sur la présente page		

❒ Ne cocher que si vous avez utilisé les pages supplémentaires (il est interdit d'écrire au dos de la présente page

	points possibles	points obtenus
Tâche 1: Personnes assurées / salaire coordonné (suite)		
1.4.2 Monsieur Daniel a entendu dire que lorsque le salaire AVS annuel est supérieur à CHF 128'000.- l'assuré a le droit de décider lui-même la stratégie de placement de son avoir de vieillesse dans une fondation enregistrée au registre de la prévoyance professionnelle. Cela est-il correct ? (justifiez votre réponse) ☐ oui ☐ non	2	
1.4.3 Indiquez la part du salaire AVS annuel de Monsieur Daniel qui n'est pas assurée obligatoirement en prévoyance professionnelle.	1	
1.5 Monsieur Victor, vendeur, 37 ans, domicilié en France mais travaillant en Suisse à 100%, salaire AVS annuel CHF 54'000.- 1.5.1 Est-il soumis à l'assurance obligatoire ? ☐ oui ☐ non	1	

Total des points obtenus sur la présente page

❒ Ne cocher que si vous avez utilisé les pages supplémentaires (il est interdit d'écrire au dos de la présente page

	points possibles	points obtenus
Tâche 1: Personnes assurées / salaire coordonné (suite)		
1.5.2 Indiquez le taux de bonification correspondant à son âge.	1	
1.5.3 S'il cesse son activité en Suisse, pourra-t-il obtenir le versement en espèces de sa prestation de sortie tout en étant soumis à la sécurité sociale française ? ☐oui ☐ non	1	
1.6 Monsieur Henri, informaticien, au bénéfice d'une demi-rente AI, salaire AVS annuel CHF 44'300.-		
1.6.1 Indiquez quel est le seuil d'assujettissement déterminant.	1	
1.6.2 Calculez le salaire coordonné.	1	

Total des points obtenus sur la présente page

❒ Ne cocher que si vous avez utilisé les pages supplémentaires (il est interdit d'écrire au dos de la présente page

	points possibles	points obtenus
Tâche 1: Personnes assurées / salaire coordonné (suite)		
1.6.3 Monsieur Henri est sur le point de divorcer. Le juge peut-il ordonner le partage de l'avoir de vieillesse qu'il a accumulé pendant le mariage ? Veuillez justifier votre réponse. ☐ oui ☐ non	2	
1.7 Monsieur René, aide-comptable à la retraite, 62 ans, taux d'activité de 20%, salaire AVS annuel CHF 24'000.- 1.7.1 Calculez le salaire coordonné.	1	
1.7.2 En tant que bénéficiaire d'une rente de retraite d'une autre institution de prévoyance, peut-il être exempté de l'assurance obligatoire ? ☐ oui ☐ non	1	

Total des points obtenus sur la présente page

❒ Ne cocher que si vous avez utilisé les pages supplémentaires (il est interdit d'écrire au dos de la présente page

	points possibles	points obtenus
Tâche 1: Personnes assurées / salaire coordonné (suite)		
1.7.3 Monsieur René, qui a ni conjoint, ni enfant, demande quelles prestations seraient versées par l'institution de prévoyance Futura s'il venait à décéder avant 65 ans ?	1	

Total des points obtenus sur la présente page

❒ Ne cocher que si vous avez utilisé les pages supplémentaires (il est interdit d'écrire au dos de la présente page

	points possibles	points obtenus
Tâche 2: Accords bilatéraux entre la Suisse, l'UE et l'AELE 4 Points Donnée : En application des dispositions des accords signés entre la Suisse et l'UE et ses états membres, ainsi que ceux signés entre la Suisse et l'AELE, le versement en espèces de la prestation de sortie est soumis à restriction (art 25f LFLP)		
2.1 Dans quelle situation un assuré peut-il être touché par ces accords ?	2	
2.2 La nationalité de la personne et son statuts professionnel (salarié ou indépendant) jouent-ils un rôle ? ☐ oui ☐ non	1	
2.3 Citez la prestation de la prévoyance professionnelle qui est concernée par les accords bilatéraux.	1	

Total des points obtenus sur la présente page

❒ Ne cocher que si vous avez utilisé les pages supplémentaires (il est interdit d'écrire au dos de la présente page

	points possibles	points obtenus
Tâche 3: Prestation de libre passage **12 Points** Donnée : Monsieur Pierre Dubois, né le 24 novembre 1982, a été engagé le 1er février 2012 par l'entreprise ROSA SA, avec un salaire annuel de CHF 115'000.-. Le même jour il est entré dans l'institution de prévoyance en faveur du personnel de ROSA SA, en apportant une prestation de libre passage de CHF 33'000.-, dont une part LPP de CHF 14'000.-. Le 31 août 2014, il quitte l'entreprise ROSA SA. Son salaire n'a jamais changé.		
3.1 Expliquez quels sont les calculs comparatifs que la précédente institution de prévoyance a dû effectuer lors de la sortie de Monsieur Dubois (sans faire les calculs)	2	
3.2 Quel est le montant que l'institution de prévoyance doit finalement transférer (sans faire les calculs) ?	1	
3.3 L'institution de prévoyance doit-elle informer Monsieur Dubois du résultat des calculs comparatifs ? Citez la base légale. ☐ oui ☐ non Base légale:_____	1	

Total des points obtenus sur la présente page

❒ Ne cocher que si vous avez utilisé les pages supplémentaires (il est interdit d'écrire au dos de la présente page

	points possibles	points obtenus
Tâche 3: Prestation de libre passage (suite)		
3.4 Calculez la prestation de sortie de Monsieur Dubois au 31 août 2014 selon l'article 18 de la Loi sur le libre passage (LFLP).	8	

Total des points obtenus sur la présente page

❒ Ne cocher que si vous avez utilisé les pages supplémentaires (il est interdit d'écrire au dos de la présente page

	points possibles	points obtenus
Tâche 4: Traitement de la prestation de sortie **9 Points** Donnée : Dès qu'un assuré quitte l'institution de prévoyance, il a droit à une prestation de sortie		
4.1 De quelle manière cette prestation de sortie porte-t-elle intérêt ?	2	
4.2 L'employé retrouve une place de travail dès sa sortie de l'entreprise. a. Quelle est l'obligation de l'assuré ? b. Que doit faire l'ancienne l'institution de prévoyance avec la prestation de sortie ?	2	
4.3 Que doit faire l'assuré envers son ancienne institution de prévoyance s'il n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance ?	1	

Total des points obtenus sur la présente page

❒ Ne cocher que si vous avez utilisé les pages supplémentaires (il est interdit d'écrire au dos de la présente page

	points possibles	points obtenus
Tâche 4: Traitement de la prestation de sortie (suite)		
4.4 Citez deux situations dans lesquelles l'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de sortie ?	1	
4.5 L'assuré qui sort de son institution de prévoyance et qui s'inscrit au chômage.		
4.5.1 Est-ce qu'il reste assuré ? ☐ oui ☐ non	1	
4.5.2 Pour quels risques ?	1	
4.5.3 Que se passe-t-il avec sa prestation de sortie ?	1	

Total des points obtenus sur la présente page

❒ Ne cocher que si vous avez utilisé les pages supplémentaires (il est interdit d'écrire au dos de la présente page

	points possibles	points obtenus
Tâche 5: Liquidation partielle **5 Points**		
Donnée :		
Chaque institution de prévoyance doit fixer dans un règlement les conditions et la procédure de liquidation partielle.		
5.1 Citez les trois circonstances dans lesquelles les conditions d'une liquidation partielle sont présumées remplies par la loi. Citez la base légale.	2	
5.2 Citez au moins quatre éléments qui doivent impérativement être fixés dans les dispositions réglementaires traitant de la liquidation partielle.	2	
5.3 Quel principe juridique fondamental devez-vous respecter dans la détermination des critères applicables à la clé de répartition des fonds libres ?	1	

Total des points obtenus sur la présente page

❒ Ne cocher que si vous avez utilisé les pages supplémentaires (il est interdit d'écrire au dos de la présente page